

PROJET D'ORDONNANCE
relative à l'organisation des juridictions financières et au statut de leurs membres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre,

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 47-2 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (cf. article 166) ;

VU la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat (cf. article 166) ;

VU la loi n° du relative à la réforme des juridictions financières ;

VU l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes en date du ;

VU l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du ;

VU l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Premier président de la Cour des comptes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Titre Ier. – Dispositions applicables à la Cour des comptes

Article 1^{er}. – A l'article L. 112-1-1 du code des juridictions financières, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les présidents des chambres proposent au Premier président l'organisation interne de leur chambre.

« Une chambre des comptes dont le ressort n'est pas interrégional peut avoir le même président qu'une autre chambre des comptes. »

Article 2. – L'article L. 112-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, sont insérés après les mots : « près la Cour des comptes », les mots : « , les chambres territoriales des comptes » et les mots : « chambres régionales » et « chambre régionale » sont remplacés respectivement par les mots : « chambres territoriales » et « chambre territoriale ».

2° Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut recevoir d'instruction d'aucune autorité publique.

« Il ne peut être mis fin à ses fonctions sans son consentement. »

Article 3. – L'article L. 112-4 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-4.* - Les magistrats de la Cour des comptes sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle lors de leur entrée dans le cadre des magistrats de la Cour. En cas de changement de grade il peut être procédé à l'installation devant la chambre des comptes à laquelle est affecté le magistrat. »

Article 4. – Au chapitre II du livre Ier du même code, la section 3 : « Conseillers maîtres en service extraordinaire » est remplacée par une section ainsi intitulée : « Section 3. – Conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire »

Article 5. – L'article L. 112-5 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « des juridictions financières » sont remplacés par les mots : « de la Cour des comptes ». La deuxième phrase du même alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Leur nombre ne peut être supérieur à douze. Ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président. »

2° Il est inséré après le premier alinéa trois alinéas ainsi rédigés :

« En outre, des personnes dont l'expérience et l'expertise peuvent être jugées utiles aux activités d'évaluation de la Cour peuvent être nommées conseillers maîtres en service extraordinaire, dans la limite de huit, ou conseillers référendaires en service extraordinaire, dans la limite de dix. Ils ont vocation à être affectés en chambre par le Premier président.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

« Les conseillers maîtres en service extraordinaire et les conseillers référendaires en service extraordinaire qui ne perçoivent plus de rémunération d'activité, peuvent bénéficier d'une indemnité soumise dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 6. – L'article L. 112-6 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-6.* – Les conseillers maîtres en service extraordinaire sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, pour une période de cinq ans non renouvelable.

« Les conseillers référendaires en service extraordinaire sont nommés par décret, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, pour une période de trois ans renouvelable une fois.

« Le Premier président peut proposer à l'autorité de nomination qu'il soit mis fin au mandat d'un conseiller maître ou référendaire en service extraordinaire, avant son expiration, dans l'intérêt du service. »

Article 7. – L'article L. 112-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions ainsi rédigées : « Il est institué un Conseil supérieur, qui comprend : »

2° Au 1° il est inséré une deuxième phrase ainsi rédigée :

« Il a voix prépondérante en cas de partage des voix ; »

3° Les dispositions du 4° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Quatre présidents de chambre ne présidant pas une chambre des comptes les plus anciens dans leurs fonctions »

4° Les dispositions du 5° sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5° Le président de la mission permanente de contrôle de la Cour des comptes »

5° Il est inséré six nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Quatre présidents de chambre des comptes les plus anciens dans leurs fonctions »

« 7° Cinq membres élus représentant les conseillers maîtres, les conseillers référendaires et les auditeurs »

« 8° Un membre élu représentant les conseillers maîtres en service extraordinaire et les conseillers référendaires en service extraordinaire »

« 9° Un membre élu représentant les rapporteurs extérieurs ;

« 10° Cinq membres élus par les magistrats détenant un grade de président de section, de premier conseiller ou de conseiller.

« Pour chaque membre élu titulaire relevant des 7°, 8° et 9° et 10°, il est procédé à l'élection de deux suppléants. Leur mandat est de trois ans, il est renouvelable une fois. Les modalités de l'élection sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Au terme du premier mandat du Conseil supérieur, le nombre de représentants du 7° est porté à six et du 10° ramené à quatre. Lorsqu'il n'y a plus de représentant possible dans un grade mentionné au 10°, les représentants sont choisis parmi les grades mentionnés au 7° dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

5° Au huitième alinéa qui devient le treizième alinéa, les mots : « ou référendaires » sont ajoutés après les mots : « conseillers maîtres »

6° Le neuvième alinéa qui devient le quatorzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil donne un avis sur les mesures individuelles concernant le changement de grade des magistrats de la Cour des comptes, à l'exception des propositions de nomination des présidents de chambre. »

7° Au dixième alinéa qui devient le quinzième alinéa, les mots : « et référendaires » sont ajoutés après les mots : « conseillers maîtres » et les mots : «, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-18 » sont ajoutés après les mots : « alinéa précédent ».

8° Au dernier alinéa, les mots : « le magistrat, le conseiller maître en service extraordinaire ou le rapporteur en cause ne siège pas à la réunion » sont remplacés par les mots : « le membre élu en cause ne siège pas sur ce point de l'ordre du jour ».

Article 8. – A l'article L. 120-2 du même code, les mots : « Le statut » sont remplacés par les mots : « Le cadre statutaire ».

Article 9. – A l'article L. 120-3 du même code, les mots : « dans le corps » sont remplacés par les mots : « dans le cadre statutaire ».

Article 10. – Après l'article L. 120-4 du même code, sont insérés les articles L. 120-5, L. 120-6, L. 120-7 et L. 120-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 120-5. – L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec celui d'un mandat exécutif local dans le ressort de la chambre des comptes dans laquelle le magistrat est affecté ou a été affecté au cours des trois dernières années.

« Art. L. 120-6. – Aucun magistrat ne peut être affecté dans une chambre des comptes, ou, le cas échéant, le demeurer :

« a) S'il a exercé, depuis moins de trois ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article LO. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

« b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;

« c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil général, un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ou un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui comprend cette même commune.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. L. 120-7. – Un comptable public, nommé magistrat de la Cour des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité. »

« Art. L. 120-8. – Nul ne peut être nommé magistrat de la Cour des comptes s'il a été déclaré comptable de fait à titre définitif et s'il ne lui a pas été donné quitus. »

« Si la déclaration concerne un président de chambre et qu'elle intervient postérieurement à sa nomination, ce magistrat est suspendu de ses fonctions par le Premier président de la Cour des comptes, jusqu'à ce que quitus lui soit donné. »

Article 11. – A l'article L. 121-1 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les vice-présidents de chambre sont désignés pour une durée ne pouvant excéder six ans, sur proposition du Premier président, parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires. Au terme de cette durée, ces magistrats peuvent être désignés dans les mêmes conditions pour exercer d'autres fonctions de vice-président de chambre. A défaut, ils exercent les fonctions correspondant à leur grade. »

Article 12. – L'article L. 122-1-1 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. – Les auditeurs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. Ils sont réputés avoir une ancienneté de quatre ans dans le grade d'auditeur. »

« Chaque année, trois nominations d'auditeurs sont prononcées au bénéfice de fonctionnaires de catégorie A, d'agents publics non titulaires de même niveau de recrutement ou de magistrats de l'ordre judiciaire. »

« Les candidats visés à l'alinéa précédent doivent être âgés de trente ans au moins au 1^{er} janvier de l'année considérée et justifier à la même date de sept années de services publics, civils et militaires, ou privés, dont au moins trois années au sein des juridictions financières. »

Article 13. – A la suite de l'article L. 122-1-1 du même code, sont insérés deux articles L. 122-1-2 et L. 122-1-3 ainsi rédigés :

« L. 122-1-2. – Les nominations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-1 ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du Premier président a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions d'auditeur. »

« Les conditions de la publicité donnée aux vacances de postes ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 122-1-3. - Les promotions des magistrats de la Cour des comptes aux grades de conseiller référendaire et de conseiller maître sont prononcées sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur de la Cour des comptes. »

Article 14. – L'article L. 122-2 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2. – Chaque année, deux nominations de conseillers maîtres sont prononcées au tour extérieur. Nul ne peut être nommé s'il n'est âgé de quarante cinq ans accomplis. »

« Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.

« Un magistrat ne peut être promu conseiller maître que s'il a accompli cinq années de services effectifs au sein des juridictions financières. »

Article 15. – Au deuxième alinéa de l'article L. 122-2-1 du même code, les mots : « ancien auditeur de 2^{ème} classe » sont remplacés par les mots : « ancien auditeur recruté à la sortie de l'école nationale d'administration ».

Article 16. – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les auditeurs peuvent être promus conseillers référendaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions ainsi rédigées :

« Chaque année, sont nommés :

- a) trois conseillers référendaires âgés d'au moins trente cinq ans à la date de la nomination et justifiant de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- b) deux conseillers référendaires âgés d'au moins quarante ans à la date de nomination et justifiant de quinze ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ; ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire ;
- c) trois conseillers référendaires, rapporteurs ou anciens rapporteurs extérieurs à temps plein exerçant leurs fonctions à la Cour des comptes depuis au moins trois ans ou ayant exercé ces fonctions pendant au moins trois ans. »

3° Au dernier alinéa, les mots : « des deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « des trois alinéas précédents », les mots : « qu'une commission siégeant auprès du Premier président de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « que la commission mentionnée à l'article L. 122-1-2 » et la dernière phrase est supprimée.

Article 17. – Au deuxième alinéa de l'article L. 122-6 du même code, les mots : « des besoins du corps » sont remplacés par les mots : « des besoins de la Cour ».

Le dernier alinéa du même article est supprimé.

Article 18. – L'article L. 123-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de la Cour des comptes est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le Premier président ou par le président de la chambre à laquelle est affecté le magistrat en cause. »

2° Au troisième alinéa, les mots : « et des conseillers référendaires en service extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-18, » sont ajoutés après les mots : « conseillers maîtres en service extraordinaire ».

Article 19. - A l'article L. 123-14 du même code, les mots : « , y compris lorsqu'il a été nommé sur un emploi de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, » sont supprimés.

Article 20. – Il est inséré après l'article L. 123-17, un article L. 123-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-18.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux conseillers maîtres et aux conseillers référendaires en service extraordinaire qui ne sont pas couverts par le code général de la fonction publique.

« Dans ce cas, leur représentant siège au conseil supérieur en formation disciplinaire. »

Titre II. – Dispositions diverses et transitoires

Article 21. – Les présidents de chambre régionales des comptes et le vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret prévu au 2^{ème} alinéa de l'article L. 112-1-1 créé par l'article 6 de la loi n° du portant réforme des juridictions financières , sont nommés, sous réserve d'une autre affectation qui leur serait proposée et qu'ils accepteraient, présidents délégués de la chambre des comptes dans le ressort de laquelle est située la chambre régionale des comptes qu'ils présidaient ou dont ils assuraient la vice-présidence, pour la durée restant à courir de la période de sept ans pour laquelle ils avaient été nommés dans l'emploi de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Passé ce délai, ils peuvent recevoir une nouvelle affectation selon les procédures en vigueur, sans que ne soit opposable à cette nouvelle affectation le principe d'inamovibilité.

Les présidents des chambres régionales des comptes qui avaient été nommés avant l'entrée en vigueur de l'article 32 de la loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001, sont nommés, sous réserve d'une autre affectation qui leur serait proposée et qu'ils accepteraient, présidents délégués de la chambre des comptes dans le ressort de laquelle est située la chambre des comptes qu'ils présidaient, pour une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance . Passé ce délai, ils peuvent recevoir une nouvelle affectation selon les procédures en vigueur, sans que soit opposable à cette nouvelle affectation le principe d'inamovibilité.

Article 22. – Les présidents des chambres des comptes instituées par l'article L. 112-1-1 créé par l'article 6 de la loi n° du portant réforme des juridictions financières, peuvent, par délégation du Premier président et pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans à compter de la publication du décret pris pour l'application de l'article précité, arrêter la programmation des travaux de la chambre des comptes qu'ils président en matière de contrôle organique au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 111-3 et du chapitre VII du titre III du livre Ier.

Article 23. - I – Les présidents de section désignés pour exercer les fonctions de vice-président de chambre des comptes sont nommés conseillers référendaires. Ils sont réputés avoir une ancienneté de six ans dans le grade de conseiller référendaire.

II - Peuvent être promus président de section les premiers conseillers ayant accompli une mobilité d'une durée d'au moins deux ans.

Les services rendus au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs à la Cour. Sont considérés comme ayant accompli une mobilité les magistrats des chambres régionales des comptes recrutés avant la date de publication de la loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes.

La nomination au grade de président de section ne peut être prononcée dans la chambre des comptes dans laquelle le magistrat est affecté au moment de sa promotion.

Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

Article 24. - Les magistrats et fonctionnaires détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 212-5 du code des juridictions financières en vigueur avant la publication de la présente ordonnance, sont maintenus dans cette position pour la durée de leur détachement restant à courir, pour exercer les fonctions de rapporteur auprès de la Cour des comptes, au titre de l'article L. 112-7 du même code, à compter de l'entrée en vigueur du décret nécessaire à l'application de ce dernier article.

Jusqu'au terme de leur détachement, cette situation n'entraîne pas de changement de résidence administrative.

La durée de détachement dans le statut d'emploi de rapporteur à la Cour, au titre du premier alinéa, vient en déduction de la durée totale de détachement autorisée dans ce statut d'emploi par voie réglementaire.

Pour l'application des dispositions du c) de l'article L. 122-5 modifié par l'article 16 de la présente ordonnance, la période de détachement dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour une nomination au grade de conseiller référendaire.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 25. - Les présidents de chambre nommés à ce grade avant la publication de la présente ordonnance et exerçant des fonctions de président de chambre lors de la publication de la présente ordonnance, continuent d'exercer leurs fonctions en qualité de président, jusqu'à l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Les présidents de chambre qui, lors de la publication de la présente ordonnance, sont maintenus en activité, en application de l'article 1^{er} de la loi n°86-1304 du 23 décembre 2006 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, pour exercer les fonctions de conseiller maître, conservent le grade de président de chambre et demeurent maintenus dans les fonctions de conseiller maître dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de ladite loi.

Article 26. - I - Le mandat en cours des membres des Conseils supérieurs de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes est prolongé jusqu'à l'installation d'un conseil supérieur formé dans les conditions prévues par l'article L. 112-8 tel que modifié par l'article 7 de la présente ordonnance, pour une durée ne pouvant excéder douze mois à compter de la publication de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

II - A titre transitoire et jusqu'à l'installation du conseil supérieur formé dans les conditions prévues par l'article L. 112-8 tel que modifié par l'article 7 de la présente ordonnance, le conseil supérieur de la Cour des comptes et le conseil supérieur des chambres régionales des comptes siègent en formation commune pour émettre un avis sur toute question liée à l'application de la loi n° du portant réforme des juridictions financières et, notamment, de la présente ordonnance.

III – Dans le premier conseil supérieur de la Cour des comptes formé selon les dispositions de la présente ordonnance, les quatre présidents de chambre des comptes mentionnés au 6° de l'article L. 112-8 tel que modifié par l'article 7 de la présente ordonnance sont ceux dont l'ancienneté de services effectifs dans les juridictions financières est la plus importante.

Article 27. - Les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'unité organique des juridictions financières (article L. 112-1-1) et au cadre statutaire unique (titre II du livre Ier) entrent en vigueur dès la publication des décrets nécessaires à leur application et, au plus tard le premier janvier de l'année suivant la publication de la présente ordonnance.

Article 28. – Dans tous les textes de portée législative, les références :

- à la chambre régionale des comptes et aux chambres régionales des comptes sont remplacées par des références à la Cour des comptes ;
- au corps des conseillers de chambres régionales des comptes sont remplacées par des références au cadre statutaire des magistrats de la Cour des comptes ;
- à la chambre régionale des comptes dont relève le département concerné sont remplacées par des références à la Cour des comptes ;
- à la chambre régionale des comptes territorialement compétente sont remplacées par des références à la Cour des comptes ;
- aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont remplacées par des références aux magistrats de la Cour des comptes ;
- au président de la chambre régionale des comptes sont remplacées par des références au président de la chambre des comptes ;
- à la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par des références à la Cour des comptes ;
- au contrôle de la Cour des comptes ou de la CRC sont remplacées par des références au contrôle de la Cour des comptes.

Article 29. – Les articles L. 112-1, L. 122-4 et L. 122-1 du code des juridictions financières sont supprimés.

Article 30. – Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.